

**A la convention d'occupation temporaire du site du quai de Mont Marin à  
Pleurtuit avec l'association des ballons d'Emeraude**

Article 76 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – décret n°2007-326 du 8 mars 2007

Entre

L'Association des Ballons d'Emeraude –demeurant 18 Rue de la Crochais – 35730 PLEURTUIT,  
représenté par son Président, Monsieur Marc L'HOTELLIER.

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture - CS 24218, 35042 Rennes Cedex,  
représenté par Jean-Luc CHENUT, président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Le Conseil départemental, au titre de la politique de préservations des espaces naturels et des paysages, est propriétaire des parcelles cadastrées à PLEURTUIT section ZI n°1 et 225 et situées à proximité du site du Quai du Mont Marin à Pleurtuit. Ces parcelles, en nature de prairie, sont également reconnues comme une plateforme de décollage pour aérostats.

Ainsi, depuis l'année 2020, l'association des ballons d'Emeraude bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire des parcelles ZI n°1 et 225.

Au cours de l'année 2022, une seconde association, dénommée Rance Montgolfière, qui a pour but de promouvoir la pratique de la montgolfière a émergée de la première association des ballons d'Emeraude.

La création de cette association ne modifie pas l'activité de décollage de montgolfières sur le site du quai de Mont Marin mais correspond à une partition de celle-ci entre les deux associations.

## Article 1

L'article 4, Aspect financier, est modifié ainsi qu'il suit :

Le site du Quai du Mont Marin à Pleurtuit relevant du domaine privé du Département, une redevance annuelle pour ces activités sera réclamée, à terme échu. Cette redevance qui s'établissait auparavant à **300 €** est réduite à **200€** au prorata de la baisse de l'activité de l'Association des ballons d'Emeraude. Cette baisse d'activité étant la résultante de la création de l'Association Rance montgolfière. De manière inchangée, le paiement de cette redevance interviendra après avoir reçu de Monsieur le Payeur Départemental le titre de recette correspondant. Cette redevance sera indexée annuellement sur l'évolution de l'indice national des fermages.

## Article 2

Le reste de la convention d'occupation temporaire du site du quai de Mont Marin reste inchangée.

Dont acte, sur 2 pages

Fait en deux exemplaires.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil départemental,

Le .....

Pour l'association des Ballons d'Emeraude

Mr L'HOTELLIER

Le .....

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**SITE DU QUAI DU MONT MARIN A PLEURTUIT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- d'une part, le **Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, habilité à signer par délibération de la commission permanente du 12 juin 2023, la présente convention ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention,
- d'autre part, l'**Association Rance montgolfière** –demeurant 34bis rue de l'écotay – 22100 BRUSVILY, représenté par son Président, Monsieur Karl PIRON.

**Préambule**

Soucieux de la conservation des milieux naturels, le Conseil départemental d'Ille et Vilaine a mis en place une politique d'acquisition et de mise en valeur des sites remarquables du département.

La gestion des espaces naturels départementaux est menée en vue de sauvegarder l'espace et le milieu naturel, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, d'une part, et d'assurer l'ouverture au public de la propriété départementale, conformément aux dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'autre part.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a notamment acquis le **site du Quai du Mont Marin à PLEURTUIT**. L'Association Rance montgolfière souhaite utiliser ce site comme plateforme d'aérostats.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation, du site du Quai du Mont Marin à Pleurtuit comme plateforme d'aérostats non dirigeables.

**Article 2 : OBJECTIF DU PARTENARIAT**

L'objectif retenu au titre du présent partenariat est de favoriser la compréhension et la participation du grand public à la préservation de la qualité de l'espace naturel sensible du Quai du Mont Marin mais également du cadre de vie, de l'eau et de l'environnement en général.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le Département s'engage à autoriser l'utilisation des parcelles cadastrées à **PLEURTUIT, section ZI n°1 et 225 et situées à proximité du site du Quai du Mont Marin.**

L'Association Rance montgolfière s'engage à organiser ces activités dans un souci de respect du site.

Les organisateurs veilleront donc au respect des recommandations ci-après :

- ▶ les activités choisies ne devront pas perturber le milieu naturel,
- ▶ toute pénétration dans les zones en réserve sera interdite au public,
- ▶ tout feu sera interdit,
- ▶ l'installation de tentes ou chapiteaux ne sera pas autorisée,
- ▶ le nombre de visiteurs sera limité à environ 70 personnes simultanément.

L'Association s'engage à veiller au maintien de l'espace naturel départemental et de son aménagement en bon état (poubelles vidées, déchets ramassés...). Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association Rance montgolfière s'engage également à :

- mentionner les activités de gestion et de préservation du Conseil départemental, le caractère sensible et protégé du site et à promouvoir le rôle du Département dans toute communication orale ou écrite (utilisation du logo du Département sur les affiches, prospectus ...),
- transmettre au Département un bilan qualitatif et quantitatif des sorties réalisées,
- prendre les mesures nécessaires auprès de son assurance pour la couverture de tous dommages éventuels,
- remettre au Conseil départemental quelques photos du site relatant les évènements et l'autoriser à les utiliser à titre gracieux. L'Association aura au préalable obtenu l'autorisation des personnes reconnaissables sur les photos.

### **Article 4 – ASPECT FINANCIER**

Le site du Quai du Mont Marin à Pleurtuit relevant du domaine privé du Département, une redevance annuelle de **100 €** pour ces activités sera réclamée, à terme échu. Le paiement de cette redevance interviendra après avec reçu de Monsieur le Payeur Départemental le titre de recette correspondant.

Cette redevance sera indexée annuellement sur l'évolution de l'indice national des fermages.

Fait à RENNES, le

Pour le conseiller départemental et par  
délégation  
Le Chef du service Patrimoine Naturel

le président de l'Association Rance  
montgolfière

**Thibaut GABORIT**

**Monsieur PIRON**

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 12/06/2023

N° 48073

## Dépense(s)

## Recette(s)

Imputation	70-738-7083 - redevance annuelle
------------	----------------------------------

Objet de la recette	redevance annuelle
---------------------	--------------------

Nom du tiers	Association Ballon d'Emeraude
--------------	-------------------------------

Montant	200 €
---------	-------

Imputation	70-738-70783 - redevance annuelle
------------	-----------------------------------

Objet de la recette	redevance annuelle
---------------------	--------------------

Nom du tiers	Association Rance Montgolfière
--------------	--------------------------------

Montant	100 €
---------	-------